

Le Président, les membres et le juge-avocat sont dûment assermentés.

Q.2 Avez-vous objection à ce que mademoiselle Flore Turcotte, employée civile, et SE-21018 S/Sgt E.G. Dubé, soient employés comme sténographes?

R.2 Non, monsieur.

Mademoiselle Flore Turcotte et SE-21018 S/Sgt E.G. Dubé, sont dûment assermentés comme sténographes.

ACTE D'ACCUSATION

L'acte d'accusation est signé par le Président, marqué "B-2" et versé au dossier.

L'accusé est mis en accusation sur chacun des chefs mentionnés dans l'acte d'accusation ci-dessus.

Q.3 Sont-ce là votre matricule, votre grade, votre nom et votre unité?

R.3 Oui, monsieur.

Q.4 Etes-vous coupable ou non du premier chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture?

R.4 Coupable, monsieur.

Q.5 Etes-vous coupable ou non du deuxième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture?

R.5 Coupable, monsieur.

L'accusé s'étant avoué coupable sur le premier et le deuxième chefs d'accusation, les prescriptions de la Règle de Procédure 35 (B) sont observées.

